Marcilly sur Eure

Département de l'Eure
Arrondissement d'Evreux
Canton de St André de l'Eure

CONSEIL MUNICIPAL
Réunion du 7 janvier 2022

Le 7 janvier 2022 deux mil vingt-deux à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 23 décembre 2021, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. Claude ROYOUX, Maire.

Présents :
M. ROYOUX Claude, Maire.
Mmes : DESPLAT Julie, MECHIN Corine, BULOT Jennifer, ORTEGA Laëtitia, BONNET-NJAMKEPO Laurence.
MM. : TERRIET Bernard, DUTAILLY Martial (en visio), DESITTER Hervé, LE RAY Dominique, BASIER Claude, ROUXEL François.

Absents excusés :
Mme STEPHAN Caroline donne pouvoir à M. TERRIET Bernard.
Mme BLANDEAU Karine donne pouvoir à Mme Jennifer BULOT.
M. VERDIER Jean-François donne pouvoir à M. TERRIET Bernard.
Mme LESOURD Marie-Pierre donne pouvoir à M. ROYOUX Claude.
M. HARENGER Sébastien donne pouvoir à M. ROYOUX Claude.

Absents :
M. NICOLAS Guy.
Mme FLORIT Karine.

Mr TERRIET est élu secrétaire de séance. La séance est ouverte à 18h30.

CONVENTION MON LOGEMENT 27

Cette délibération sera prise ultérieurement.

PROJET MAISON SENIORS

Cette délibération sera prise ultérieurement.

2022 / 01 – ENCAISSEMENT

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE d'accepter le paiement de la somme de :

- 1 300.00 € correspondant à la condamnation d'une ancienne adjointe.

Voté à l'unanimité.

2022 / 02 – DESHERBAGE BIBLIOTHEQUE

M. le Maire propose de définir une politique de régulation des collections de la Bibliothèque municipale et d'en définir ainsi qu'il suit les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections de la bibliothèque municipale :

L'élimination des documents portera sur :

- Les documents en mauvais état physique (lorsque la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse) ou contenu manifestement obsolète : les ouvrages éliminés et remplacés pour cette raison seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;

- Nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins : les ouvrages éliminés pour cette raison seront proposés à des institutions qui pourraient en avoir besoin (petites bibliothèques, hôpitaux, maisons de retraite, associations de coopération avec le Tiers-Monde ou l'Europe de l'Est, etc.) ou, à défaut détruits et, si possible valorisés comme papier à recycler ;

- Formalités administratives : dans tous les cas, l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste ;

- De charger Mme FOURNIER Nicole, Responsable de la Bibliothèque municipale de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter cette politique de régularisation.

Voté à l'unanimité.

2022 / 03 – TRANSFERT DE COMPETENCES SIEGE

Vu les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 portant modification de statuts du SIEGE,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 relatif au transfert des compétences facultatives,

Vu les dispositions des articles 4 et 5 des statuts du SIEGE portant modalités de transfert et de reprise des compétences optionnelles, et 7 relatives à l'exercice de la compétence optionnelle en matière d'infrastructures de charge pour véhicules à motorisation électrique,

Exposé des motifs :

Le Maire expose aux membres du Conseil municipal que les statuts du SIEGE ont notamment pour objet d'assurer la prise de compétence par le syndicat à titre optionnel de l'aménagement et l'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicule à motorisation électrique à l'exclusion de toutes autres missions relevant des services de mobilité.

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer à cette compétence optionnelle qui confie au SIEGE le soin d'assurer l'exploitation, y compris l'entretien et la supervision des bornes de recharge pour véhicules à motorisation électrique ou hybrides rechargeables installées ou susceptibles d'être installées sur le territoire de la commune.

Il est précisé que l'exercice de cette compétence par le SIEGE ne remet pas en cause l'exercice des autres missions relevant des services de mobilité et de transports, et que ce transfert ne pourra être opérationnel que sous réserve de délibération concordante du comité syndical du SIEGE conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts.

Délibération :

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal

DECIDE d'adhérer à la compétence optionnelle en matière d'aménagement d'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules à motorisation électrique.

Voté à l'unanimité.

2022 / 04 – DELIBERATION AUTORISANT M. LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET PRECEDENT

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.
Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (chapitres 21 et 23) :
91 000 € Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 22 750 €, soit 25 % de 91 000 €.

Voté à l'unanimité.

DIVERS

- Point sur l'état des routes autour et dans la commune,
- Zone bleue parking de la boulangerie,
- Début des travaux d'effacement des lignes au Val Leger,
- Aménagement des entrées des écoles.

La séance est levée à 19h30.